

# VD\_OMNI AC.2024.0064 vom 20. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2024.0064](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0064)

FR: VD\_OMNI AC.2024.0064 du 20 août 2024

IT: VD\_OMNI AC.2024.0064 del 20 agosto 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Bussy-sur-Moudon | Recours contre le refus de délivrer une autorisation préalable d'implantation au motif que le projet compromet la révision de la planification d'affectation communale. Les conditions d'application de l'art. 47 LATC sont remplies. Le nouveau plan d'affectation a fait l'objet des examens préliminaire et préalable prévus aux art. 36 s. LATC et la révision répond à un réel besoin de planification. Pas de violation de la garantie de la propriété. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

L'autorisation préalable d'implantation est périmée si, dans les deux ans dès sa délivrance, elle n'est pas suivie d'une demande de permis de construire.

### E. 3

Le recourant invoque également une violation de la garantie de la propriété et fait valoir que la décision entreprise viole le principe de proportionnalité. Selon lui, en l'absence d'urgence, l'intérêt public à empêcher son projet doit être relativisé. A l'inverse, il disposerait d'un intérêt privé important, ce d'autant plus qu'il n'a pas été informé lors de l'acquisition de la parcelle en 2023 des consultations qui avaient lieu " en lien avec le nouveau plan d'affectation ". a) La garantie de la propriété ancrée à l'art. 26 al. 1 Cst. n'est pas absolue. Comme tout droit fondamental, elle peut être restreinte aux conditions fixées par l'art. 36 Cst. La restriction doit ainsi reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité. Le principe de la proportionnalité exige que le moyen choisi soit apte à atteindre le but visé (règle de l'aptitude) et que celui-ci ne puisse pas être atteint par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés – règle de la proportionnalité au sens étroit – (cf. ATF 140 I 168 consid. 4.2.1; 135 I 176 consid. 6.1). L'atteinte au droit de propriété est tenue pour particulièrement grave lorsque la propriété foncière est enlevée de force ou lorsque des interdictions ou des prescriptions positives rendent impossibles ou beaucoup plus difficiles une utilisation du sol actuelle ou future conforme à sa destination (cf. ATF 135 III 633 consid. 4.3; 131 I 333 consid. 4.2). b) En l'occurrence, la décision attaquée repose sur une

base légale suffisante, à savoir l'art. 47 LATC. Elle répond en outre à un intérêt public, soit éviter de générer des situations incompatibles avec l'art. 15 LAT et de péjorer le travail de redimensionnement de la zone à bâtir et éviter de délivrer des autorisations préalables d'implantation pour des projets susceptibles de ne pas être conformes au futur PACom. Sous l'angle du principe de la proportionnalité, on relève que la décision attaquée respecte les principes de l'aptitude et de la nécessité. Pour le surplus, l'atteinte à ses intérêts économiques invoquée par le recourant doit être relativisée dès lors que sa parcelle supporte déjà un bâtiment d'habitation et que la décision attaquée ne l'empêche pas de rénover ou de démolir le bâtiment existant (dont le recourant invoque la vétusté) et de reconstruire un nouveau bâtiment à sa place. Le recourant paraît par ailleurs mal venu d'invoquer le fait qu'il n'aurait pas été informé précédemment du projet de nouvelle planification, ce qui l'aurait conduit à des dépenses inutiles dans le cadre de sa demande préalable d'implantation. Si la municipalité ne semble pas avoir fait de publication spécifique à ce sujet, ce qui ne constitue pas cependant une obligation légale, le recourant avait néanmoins connaissance des intentions de la municipalité depuis sa réponse de septembre 2023 au moins. Il a donc fait le choix de déposer la demande litigieuse en connaissance de cause. Mal fondé, ce grief doit également être écarté.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, aux frais du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Le recourant versera des dépens à l'autorité intimée, qui a procédé avec l'aide d'une avocate (art. 55 al. 1 et 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.